



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

N° 2024/04

Chemin du Rosne, Rue du Vivier

Manifestation : le dimanche 29 septembre 2024

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 411-30 et R 411-31 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –huitième partie– signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Véronique LEFEVRE, à l'occasion de l'évènement sportif « Trail des 2 buttes 2024 » organisée par Lib'Air Trail (Mairie de Marines 95640 Marines) devant se dérouler le dimanche 29 septembre 2024 entraîne des restrictions de circulation ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir les risques vis-à-vis des randonneurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les voies communales Chemin du Rosne et Rue du Vivier seront empruntées en partie par des coureurs à pied le dimanche 29 septembre 2024 entre 9 h 00 et 11 h 00.

Article 2 : pendant la durée de la manifestation, le club organisateur postera deux personnes, dites « signaleurs » de part et d'autre de la portion du chemin emprunté. La circulation pourra s'effectuer sous la responsabilité des signaleurs. Ces personnes porteront des vêtements fluos.

Article 3 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la manifestation sur la commune d'Haravilliers.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 7 mai 2024

Michel RAZAFIMBELO,
Maire d'Haravilliers,

